



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VASSOLS

Séance du 15 mars 2017 à 19h00
L'an deux mil dix-sept, le quinze mars

Les membres du conseil municipal de cette commune se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2017

Étaient présents :

Ghislain GRICOURT,	Raymond MORIN,	Jacques AMSTAD,
Valérie ROMAN AUBERT	Ludivine LANTIN,	PETIT Manuel
Claude UGHETTO,	Lucien DECOR	Thierry VILLAGE
Nicolas MASSON.		

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 10 membres.

Absents excusés : 0

Pouvoir(s) donné(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 0

Quorum : 5

Madame LANTIN Ludivine a été élue secrétaire de séance.

La séance débute à 19h00

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de conseil municipal du 28 février 2017

Monsieur le maire demande si quelqu'un a des remarques à formuler avant d'approuver le procès-verbal de la dernière réunion de conseil municipal.

Votes pour : 10

Abstention : 0

Vote contre : 0

2017-3-1. Evolution des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire expose :

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ».

■ Art.R.2151-4 du CGCT

Indemnités de fonction du maire

L'indemnité est versée en contrepartie de l'exercice effectif des fonctions.

Depuis le 1er janvier 2016, dans toutes les communes, sans condition de seuil, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique à un taux plafond.

Indemnités de fonction des adjoints au maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté.

Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

M. le Maire rappelle les taux votés par le conseil municipal en date 10/04/2014 :

- indemnité du maire : 17% de l'indice brut 1015, soit 7 755.00 € par an (646.25 € par mois),
- indemnité des adjoints: 6.6 %, soit 3 010.80 € par an (250.90 € par mois).

Pour rappel, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit pour toute la mandature 2014-2020, la population totale en vigueur en 2014. *Article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT (article 2 du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010)*



Recensement de la population

Enquêtes de recensement de 2009 à 2013

Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014¹

Commune de Saint-Pierre-de-Vassols	
Population municipale	492
Population comptée à part :	15
Population totale	507



Statut de l'élu(e) local(e) – Version du 14 février 2017

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables au 1^{er} février 2017

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1022)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1022)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	17	658,01	6,6	255,46
500 à 999	31	1 199,90	8,25	319,33
1 000 à 3 499	43	1 664,38	16,5	638,66
3 500 à 9 999	55	2 128,86	22	851,54
10 000 à 19 999	65	2 515,93	27,5	1 064,43
20 000 à 49 999	90	3 483,59	33	1 277,32
50 000 à 99 999	110	4 257,72	44	1 703,09
100 000 à 200 000	145	5 612,45	66	2 554,63
> 200 000	145	5 612,45	72,5	2 806,23
Paris, Marseille, Lyon	145	5 612,45	72,5	2 806,23

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 232,24 €
(6 % de l'indice 1022)
Indice brut mensuel 1022 au 1^{er} février 2017 : 3 870,66 €



La population totale 2014 de la commune de Saint Pierre de Vassols est de 507 personnes. M. le Maire informe que les taux à prendre en considération au 01/02/2017 sont ceux-ci-dessus :

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire suivant le tableau ci-dessous.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ATTRIBUEES AUX ELUS

A COMPTER DU 01/02/2017 NOMS – Prénoms	QUALITE	% de l'indice brut	Valeur annuelle au 01/02/2017
Ghislain GRICOURT	Maire	31%	14 398.80€
Raymond MORIN	1er Adjoint	8.25%	3 831.96€
Jacques AMSTAD	2 ^{ème} Adjoint	8.25%	3 831.96€
Valérie ROMAN AUBERT	3 ^{ème} Adjoint	8.25%	3 831.96€

Votes pour : 10 Abstention : 0 Vote contre : 0

2017-3-2. Syndicat Rhône Ventoux approbation adhésion Communauté de Communes des Sorgues du Comtat

Monsieur le maire expose : par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016, le périmètre de la communauté de communes des Sorgues du Comtat (CCSC) a été étendu aux communes de BEDARRIDES et SORGUES. Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, la CCSC exercera, à compter du 1er janvier 2017, la compétence assainissement non collectif.

Cette compétence était déjà exercée par le syndicat Rhône Ventoux, pour ces deux communes, dans le cadre du précédent transfert par la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO).

Afin d'assurer la continuité du service assainissement non collectif, il peut être proposé à la CCSC de transférer cette compétence pour les communes de BEDARRIDES ET SORGUES au syndicat Rhône Ventoux, conformément à l'article L5211-61 du CGCT.

Le Comité Syndical dans sa séance du 26 janvier a accepté, à l'unanimité, cette adhésion.

Dans cette perspective Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononce sur le transfert des compétences de Bédarrides et Sorgues au Syndicat Rhône Ventoux.

Votes pour : 10 Abstention : 0 Vote contre : 0

2017-3-3. Mise en œuvre d'un projet urbain partenarial PUP lieu-dit Malescouloux

Monsieur le Maire explique le principe de la mise en œuvre d'un projet urbain partenarial, PUP.

Le PUP permet le financement, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction ponctuelles (articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme).

Le Code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à la Commune, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir ou non sur son territoire à la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques.

La convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit la possibilité pour



les communes de définir, par délibération, un périmètre foncier dans lequel tous les propriétaires, aménageurs ou constructeurs seront contraints de signer une convention de PUP préalablement à l'obtention de leurs permis d'aménager ou de construire (art. L 332-11-3, II).

Monsieur le Maire Ghislain GRICOURT précise qu'un projet de permis de construire concerne la société EARL DOMAINE SAINT ROCH représentée par M. ESCOFFIER Thomas, gérant.

Lors de l'instruction de ce permis de construire, il est apparu qu'une extension du réseau électrique est nécessaire dans ce secteur pour un montant estimé à 22 099.06€ HT.

M le Maire Ghislain GRICOURT propose de mettre à la charge du demandeur l'extension s'élevant à 22 099.06€ HT et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP). Pour ce faire une convention sera passée entre la commune et le pétitionnaire qui précise toutes les modalités de ce partenariat. M le Maire Ghislain GRICOURT donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention.

Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement (TA) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

La convention de Projet Urbain Partenarial précise notamment :

- Le périmètre sur lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires
- La liste précise des travaux et équipements qui seront réalisés.
- Le coût prévisionnel de la réalisation de ces travaux et équipements 22 099.06€ HT.
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement fixée à 3 ans.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver

- le périmètre de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP), tel qu'annexé à la présente délibération.
- le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière. Cette contribution financière s'élève à euros 22 099.06€ HT ; son paiement s'effectuera en un versement le jour de la notification de l'arrêté, conformément à la convention ci-annexée.

D'autoriser le maire

- à mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du lieu-dit Maslescouloux, du permis de construire déposé par la société EARL DOMAINE SAINT ROCH représentée par M. ESCOFFIER Thomas, gérant ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'exonération de TA sera de trois années.

Votes pour : 10 Abstention : 0 Vote contre : 0

2017-3-4. Mise en œuvre d'un projet urbain partenarial PUP lieu-dit les Fourniguières

Monsieur le maire expose de la même manière que précédemment au sujet du PUP pour un projet de permis de construire qui concerne Messieurs CHAOUI Hicham et Yassine et Mme FERRER Agnès.

Lors de l'instruction de ce permis de construire, il est apparu qu'une extension du réseau électrique est nécessaire dans ce secteur pour un montant estimé à 22 318.73 € HT.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver

- le périmètre de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP), tel qu'annexé à la présente délibération.
- le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière. Cette contribution financière s'élève à euros 22 318.73 € HT; son paiement s'effectuera en un versement le jour de la notification de l'arrêté, conformément à la convention ci-annexée.

D'autoriser le maire

- à mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du lieu-dit les Fourniguières, du permis de construire déposé par Messieurs CHAOUI Hicham et Yassine et Mme FERRER Agnès ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



L'exonération de TA sera de trois années.

Votes pour : 10 Abstention : 0 Vote contre : 0

Décisions :

Non préemption des déclarations d'intention d'aliéner

SEANCE LEVEE A 20h00

COMPTE RENDU AFFICHE LE 20 mars 2017